2° Les services d'autopartage tels que définis par la réglementation en vigueur localement, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions au sens du III de l'article L. 224-7 du code de l'environnement ou, à Saint-Barthélemy, de la règlementation applicable localement.

Chapitre IV: Dispositions relatives à Mayotte

R. 3424-1 Decret n'2018-953 du 31 octobre 2018- art. 4

Pour l'application à Mayotte de l'article R. 3324-22, les mots : " des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale " sont remplacés par les mots : " de l'article 20-8-2 de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique, à l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès, au financement de la sécurité sociale à Mayotte et à la caisse de sécurité sociale de Mayotte ".

Pour l'application à Mayotte de l'article R. 3332-29, les mots : "au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale "sont remplacés par les mots : "au sens de la législation sociale applicable à Mayotte".

R. 3424-3 Decret n'2018-953 du 31 octobre 2018 - art. 4

Pour l'application à Mayotte de l'article R. 3334-4, les deuxième et troisième phrases du 1° sont supprimées.

Ouatrième partie : Santé et sécurité au travail

Livre Ier : Dispositions générales

Titre II : Principes généraux de prévention

Chapitre Ier: Obligations de l'employeur

Section 1 : Document unique d'évaluation des risques

R. 4121-1 Décret n°2011-354 du 30 mars 2011 - art. 1

L'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs à laquelle il procède en application de l'article L. 4121-3.

p. 1635 Code du travai